

STATUT DE L'ASSOCIATION BILBOK

Titre I - Présentation de l'Association

Article 1 : Constitution, droit applicable, dénomination, siège social et durée :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **BILBOK** »

Le siège social est fixé à LE VAL (83143). Il pourra être transféré par décision du Bureau.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Objet , valeurs , Finalité:

a) Objet :

BILBOK est une Association qui s'inscrit tant dans le champ d'une économie alternative et solidaire que dans celui de l'éducation populaire à travers son espace de rencontres intergénérationnelles appelé « Le BilboK » et son espace jeunesse appelé « Le BilboK Jeunesse ».

L'objet de l'Association est de créer des échanges avec différents publics, favoriser le lien social et utiliser la culture comme un vecteur de citoyenneté. Pour nous, il est question de valoriser la personne au travers des apprentissages continus, ceux qu'elle acquiert tout au long de sa vie et qui l'outilleront en tant qu'acteur de son environnement (son quartier, sa ville, sa région, son pays, sa planète) et donc de son devenir de citoyen. BILBOK est aussi là pour expérimenter et promouvoir des alternatives positives et solidaires en donnant à tous, les moyens de s'informer, d'échanger, de créer et de se divertir.

b) Les valeurs :

BILBOK inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous les publics, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Strictement respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. BILBOK respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la Provence Verte.

c) La finalité :

Le fonctionnement de la structure s'organise sous l'impulsion des jeunes qui sont au cœur du projet associatif. Les jeunes sont à la fois force de proposition, acteurs, créateurs et bénéficiaires des actions et des projets.

La finalité est de créer un lieu convivial permettant d'accompagner les jeunes dans leur développement personnel.

« Accueillir et favoriser des temps d'échanges entre les jeunes, les anciens, les nouveaux, permettre aux racines de développer de jeunes pousses ! »

« BILBOK cultive des graines de Citoyens »

Son engagement et son expertise contribue à créer des espaces socioculturels en direction des jeunes et des familles toutes générations confondues afin de remettre de la vie dans la ville.



L'Association poursuit un but non lucratif.

Par ailleurs, l'Association confère à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Moyens d'action :

Les moyens d'actions de BILBOK varient en fonction des ressources disponibles qui dépendent notamment des subventions.

Afin de réaliser son objet, l'association peut, notamment :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion de son objet, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- Conduire tous types d'actions de sensibilisations et de communications auprès de tous publics ;
- Rédiger des articles, des ouvrages, des sites internet, développer ses réseaux sociaux ;
- Assurer des visites guidées ou toutes animations spécifiques ;
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation dans le respect des lois ou règlements en vigueur.

Plus généralement l'association peut procéder à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser celui-ci.

A ce titre, l'association peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Plus spécifiquement, ci-après figure la liste des moyens d'action incontournables mais non exhaustifs de l'Association. Cette liste pourra être complétée dans le Règlement Intérieur de l'Association est mise à jour chaque année.

Les actions de « Le BilboK Jeunesse :

- Accueils jeunes 11-13 ans
- Espace Jeunes 14-25 ans
- Chantier participatif
- Atelier de prévention santé et délinquance
- Atelier de développement durable
- Une idée, un projet
- Aide aux devoirs



- Pass engagement
- Point informations jeunesse

Les actions de « Le BilboK »:

- Ludothèque (nuits du jeu, morning game, lud'aprem,..)
- Manifestations, festivals et conférences faisant la promotion de l'éco-citoyenneté
- Actions sociales liées au maintien de l'agrément Espace de Vie Sociale
- Accompagnement de Projets citoyens
- Actions de promotion du lien social
- Actions de prévention et d'aides à la parentalité
- Actions d'aide administrative de proximité
- Actions d'aide à l'utilisation et à la compréhension des outils numériques
- Action Handicap et inclusion aux activités socio-culturelles, sportif, loisirs et éducatif.
- Création et participations à des événements pour amener à l'**Engagement dans l'économie sociale et solidaire**

Les actions de « BilboK Road Tripp :

- Séjours de vacances France et Etranger
- Mini-Camps
- Séjours familles
- Week-end Familles

Titre II - Composition de l'Association :

Article 4 : Composition de l'Association :

L'Association se compose de :

a) Membres fondateurs :

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'Association.

Les membres fondateurs sont :

- Monsieur Vincent **FRIZOT**
- Madame Amandine **AUBRY**.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

b) Membres honoraires ou d'honneur :

Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

c) Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'Association et adhérant aux statuts et à son Règlement Intérieur qui ont aidé financièrement l'Association mais ne sont ni électeurs ni éligibles. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation annuelle.



d) Membres actifs :

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'Association et adhérant aux statuts et à son Règlement Intérieur. Ils participent régulièrement aux activités de l'Association contribuant à la réalisation des projets.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

e) Membres passifs :

Personnes morales ou physiques qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle mais ne participent pas aux activités. Elles sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

f) Membres salariés :

Ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association.

Ils ne peuvent être membres du Bureau mais peuvent être membres du Conseil d'Administration avec voix consultative. En revanche, leur nombre ne doit pas excéder plus d'un quart (1/4) du nombre total d'administrateurs.

Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 5 : Adhésion :

L'Association est ouverte à tous.

Pour être membre de l'Association, il faut d'une part, **adhérer** aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, et d'autre part, **s'acquitter** de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour les mineurs, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.

Pour se joindre aux activités régulières de l'Association, il faut obligatoirement faire partie de l'Association. Notamment pour les activités proposées par l'espace « Le BilboK Jeunesse ». Une exception est convenue lors des événements ponctuels organisés par l'Association (manifestations, événements festifs, conférences,...) ou sur lesquels l'Association est partenaire.

Les demandes d'adhésion de Personnes Morales sont présentées au Conseil d'Administration qui doit les valider pour s'assurer qu'elles répondent aux valeurs de l'Association (voir les précisions dans le Règlement Intérieur).

Article 6 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) Dispositions générales :

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre



au (à la) Président(e).

Un appel non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Le Règlement Intérieur énumère les modalités de radiations, d'exclusions, de suspension d'un membre. Et il pourra préciser la liste des motifs graves.

Nul ne peut se voir exclu de l'Association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Préalablement à toute décision, l'intéressé est appelé à fournir ses explications, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

b) Pour les personnes physiques :

- par démission écrite
- par décès
- par radiation pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour non-paiement d'activités, constaté par le Conseil d'Administration
- pour motifs graves (infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur, préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou tous autres motifs jugés grave par le Conseil d'Administration)
- par exclusion
- par suspension temporaire : s'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

c) Pour les personnes morales :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts
- par sa dissolution, liquidation ou fusion
- par radiation pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration ou pour motifs graves (infraction aux Statuts, préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration)

Préalablement à toute décision, le représentant de la personne morale intéressée est appelé à fournir ses explications, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.



Titre III - Organisation et fonctionnement :

Section 1 : Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire :

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres fondateurs
- Des membres d'honneurs, auditeurs de droit mais n'ont qu'une voix consultative.
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres passifs : personnes morales adhérentes, à jour de leur cotisation
- Des membres actifs, à jour de leur cotisation :
 - *Administrateurs(trices) du Conseil d'Administration
 - *Personnes physiques adhérentes à titre individuel
- Des salariés et stagiaires de l'Association à titre consultatif et en tant qu' « expert ».

Article 8 : La convocation :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et déterminer le projet de l'Association pour l'année à venir. A l'inverse, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année pour traiter de questions urgentes et importantes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par le/la Président(e), par le Conseil d'Administration ou par des membres de l'Association représentant au moins le dixième (1/10) des voix à l'Assemblée Générale. Si besoin est, ou sur demande d'un quart (1/4) des membres, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par envoi postal simple ou électroniquement.

La convocation aux Assemblées Générales ou Extraordinaires de l'Association BILBOK doit contenir les mentions suivantes :

- sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social
- le type d'assemblée convoquée
- la date de la convocation
- la date, l'heure ainsi que le lieu de la tenue de l'assemblée
- l'identification de l'organe ou de la personne ayant pris l'initiative de convoquer l'Assemblée et la signature de l'auteur
- l'ordre du jour : cette information est nécessaire et doit être suffisamment précise afin d'avertir chaque membre des questions qui feront l'objet de débats lors de la réunion. Les membres seront ainsi en mesure de se préparer et de comprendre clairement la portée des décisions à prendre.
- l'ensemble des documents afférents aux questions mises à l'ordre du jour (peuvent être transmis au maximum 48 h avant la tenue de l'assemblée).



Article 9 : Les délibérations :

La présence d'au moins un quart (1/4) des membres à jour de leur cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut représenter qu'un seul membre.

Du fait de la nature même de l'Association BILBOK, **les mineurs de plus de onze (11) ans peuvent voter en leur nom propre et être porteur d'une procuration.**

Les mineurs de moins de onze (11) ans, peuvent être représentés par leurs parents s'ils sont membres eux même de l'Association. A concurrence d'une seule représentation par parent.

Le/La Président(e) et le/la Secrétaire de l'Association animent le Bureau de l'Assemblée Générale.

Le/La Président(e) assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour.

Le/La Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le/la Président(e) et par le/la Trésorier (ière).

En cas d'absence du (de la) Président(e) et du Secrétaire de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance ainsi qu'un Secrétaire de séance parmi les membres présents.

Chaque membre adhérent (personne physique ou morale) dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Elles sont prises à main levée, mais un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers (1/3) des membres présents le demande.

Article 10 : Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce annuellement sur le rapport moral, sur les comptes de l'exercice financier et le rapport d'activité.

Elle pourvoit à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'Association.

Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'Association.

Elle a compétence pour adopter ou modifier le Règlement Intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle valide les tarifs en vigueur pour les produits destinés à la vente.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.



Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin, et ou sur demande d'un quart (1/4) des membres, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

La composition, les conditions de convocation et de délibérations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment de l'année pour traiter de questions urgentes et importantes :

- *modification des statuts de l'Association
- *changement d'objet social
- *remplacement d'un dirigeant ayant démissionné
- *exclusion d'un adhérent
- *acquisition ou vente du patrimoine immobilier
- *dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut d'ailleurs être réunie le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais à un horaire différent.

Section 2 : Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

Article 12 : Composition :

L'Assemblée Générale élit à la majorité un Conseil d'Administration de trois (3) à vingt (20) membres pour trois (3) années, pris parmi les seuls membres personnes physiques et à l'exclusion des personnes physiques susceptibles d'occuper des postes, mandat ou responsabilité élective au sein de collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers (1/3) tous les ans.

En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation de l'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le Conseil Jeunesse - partie du Conseil d'Administration

Il est composé dans l'idéal de deux (2) représentants par commune où l'Association gère des accueils jeunes :

- un représentant de la tranche d'âge 11 – 13 ans
- un représentant de la tranche d'âge 14 – 17 ans
- un représentant de la tranche d'âge 18- 25 ans

Chaque représentant peut faire partie du Bureau sous condition d'éligibilité.

Son rôle est de :

- Représenter les jeunes générations de façon équitable au Conseil d'Administration
- Assurer l'accès des jeunes aux instances dirigeantes
- Favoriser la participation des jeunes dans une démarche de démocratie participative
- Permettre l'accès à la responsabilité et à l'autonomie des jeunes en vue de leur devoir de



citoyen

- Accompagner les jeunes à exprimer leurs idées et leurs propositions au sein de leur commune et réfléchir avec eux aux améliorations du territoire
- Enrichir la politique jeunesse avec leurs propositions.

Le Conseil des Sages – partie du Conseil d'Administration

Il est composé dans l'idéal de deux (2) à six (6) membres :
qui justifient de plus de Six (6) ans d'appartenance à l'Association.

Son rôle est :

- d'être garant du projet associatif au Conseil d'Administration
- d'assurer un contrôle des actions mises en place par les instances dirigeantes
- de favoriser les échanges intergénérationnels au sein des instances dirigeantes.

Article 13 : Règles d'éligibilité :

CLAUSE ETHIQUE

Être membre du Conseil d'Administration implique d'agir en toute indépendance politique, philosophique et religieuse afin de ne pas créer de troubles ou de confusion dans l'esprit des adhérents, du public en général et de l'environnement institutionnel sur la mission générale d'éducation populaire laïque de l'association BILBOK.

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut à la date de l'élection :

- être âgé d'au moins 11 ans, et jouir de ses droits civiques
- être à jour de sa cotisation
- justifié de deux (2) ans consécutifs d'appartenance à l'Association
- être membre actif ou passif de l'Association
- ne pas être un prestataire de service ou bénéficiaire d'honoraires de l'Association

D'autre part, au maximum deux (2) salariés élus par le personnel pourront siéger au Conseil d'Administration (1 élu par tranche de 10 salariés)

Pour être membre du Conseil d'Administration, il convient de se conformer aux précisions du Règlement Intérieur de l'Association et de respecter les présents Statuts.

En outre, le Conseil d'Administration pourra désigner comme membre associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Les délibérations :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an et sur demande du tiers (1/3) de ses membres. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le vote par procuration au sein du Conseil d'Administration est autorisé, à raison d'un seul



mandat par personne ; la télé présence est autorisée si elle permet une bonne réception/émission du son et de l'image.

Les résolutions sont prises à main levée; si un administrateur le demande, la résolution est prise à bulletin secret.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'Association.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le/la Président(e) et validé (par un vote) par ses membres lors du Conseil d'Administration suivant.

Lors des votes du Conseil d'Administration, les prises de position des membres doivent être notées au compte rendu du Conseil, sauf dans le cas où des décisions mettent nommément en cause des personnes. Les indications de vote seront notamment données lorsqu'il y aura partage des suffrages et seront accompagnées des explications de vote.

Tout membre élu qui dans le courant de l'année aura été absent au cours de trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Le/la Directeur(trice) salarié(e) de l'Association est invité à participer au Conseil de l'Association pour rendre compte de la gestion quotidienne de celle-ci et des missions lui étant confiées. Il/elle n'a pas le droit de vote. Il/elle n'assiste pas aux délibérations le/la concernant.

En outre, le Conseil d'Administration pourra désigner comme membre associé temporaire, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours sur un sujet particulier.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration :

a) Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur présentés à l'Assemblée Générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- de la gestion administrative quotidienne de l'Association.

b) Le Conseil d'Administration :

- donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par d'autres organismes
- nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur
- arrête le projet de budget
- arrête les comptes de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientation
- accorde par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son personnel (Directeur/trice de l'Association, Coordinateur/trice ou Directeur/trice des Espaces Jeunes) ...

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par BILBOK, constitution d'hypothèques sur lesdits meubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunt, doivent être soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.



Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

D'une façon générale, le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le Bureau, et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

c) Délégation aux administrateur(trice)s :

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet.

Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration, toute démarche émanant d'un membre du Conseil d'Administration ayant trait à l'activité de l'Association et se plaçant sous son patronage ne peut être envisagé en dehors d'un mandat du Président ou en qualité de Directeur/trice.

Article 16 : Gestion désintéressée :

Les fonctions d'administrateur de l'Association sont bénévoles et sont exercées à titres totalement gratuits ; l'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé de sa gestion.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ni rémunération, à quelque titre que ce soit, notamment en raison des fonctions électives qu'ils occupent.

Les membres du conseil d'administration et de l'association ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'activité de l'Association, sur justificatifs. Les frais et déboursés occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu de pièces justificatives, à l'euro près. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Section 3 : Le Bureau :

Article 17 : Composition du bureau :

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, à main levée et pour trois (3) ans, son Bureau qui doit comprendre au moins :

un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier (e).

Les membres du Bureau doivent être âgés d'au moins 15 ans et jouir de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau de trois (3) à huit (9) membres, composé :

- d'un(e) Président(e) et, éventuellement, d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
- d'un(e) Trésorière et, éventuellement, d'un(e) ou plusieurs Vice-trésorier(e)s
- d'un(e) Secrétaire et, éventuellement, d'un(e) ou plusieurs Vice-secrétaires
- si possible, d'un représentant du Conseil Jeunes (âgé de minimum 15 ans)

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Un membre du Bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un



acte juridique entre lui et l'Association.

Le/la Directeur(trice) salarié(e) de l'Association est invité(e) à participer au Bureau de l'Association pour rendre compte de la gestion quotidienne de celle-ci et des missions lui étant confiées. Il n'a pas le droit de vote mais dispose d'une simple voix consultative. Il n'assiste pas aux délibérations le/la concernant.

En outre, le Bureau pourra désigner comme membre associé temporaire, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours sur un sujet particulier.

Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau :

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Il peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le/la Président(e) et le/la Trésorier(ière).

a) Le/La Président(e) doit tenir à jour le Registre Spécial de l'Association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.

Le/La Président(e) :

- préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau
- est garant(e) de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts
- est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail
- représente l'Association auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer
- est habilité(e) à ester en justice par délibération expresse du Bureau
- peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, une partie de ses attributions au(x), Vice-Président/e, Trésorier/e ou au Directeur/trice de l'Association ou à toute autre personne désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le/La Secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.

c) Le/La Trésorier(ière) a la charge de tenir une comptabilité probante.

Titre IV - Ressources de l'Association :

Article 19 : Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association se composent :

- du bénévolat
- des cotisations et adhésions de ses membres
- des dons et legs des particuliers ou entreprises privées dans le cadre du mécénat
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations, des fêtes qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association (l'école en jeu, les musicales dans les écoles, anniversaires BilboK, activités scientifiques, ...)



- de dons manuels
- de la vente de jeux de société ou des produits marketing de l'Association créer par les adhérents par le site.
- de la vente des produits de l'épicerie « Coin d'ici et d'ailleurs » bio équitable
- des participations aux activités, découverte et initiation aux jeux de société, activités sportives et culturelles, séjours de vacances, évènements culturels
- de toute autre ressource autorisée par ses agréments, notamment l'épargne solidaire.
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une (ou des) annexe(s).

Conformément aux dispositions légales et règlementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne un expert-comptable, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs-trices.

Titre V - Règlement Intérieur :

Article 20 : Règlement Intérieur :

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur fixant les modalités d'exécution des présents Statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce Règlement Intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce Règlement Intérieur est déposé en même temps que les présents Statuts. Il est complété par des Règlements Intérieurs propre à chaque espace et pôle de l'Association.

Il est affiché et à la disposition des membres de l'Association au siège social, et sur demande par voie dématérialisée. Chaque membre est réputé en avoir pris connaissance à son adhésion et l'avoir approuvé comme les présents Statuts.

Titre VI - Modification des statuts et dissolution :

Article 21 : Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième (1/10) des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 9 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié (1/2) au moins des membres est présente. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de



L'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues ci-dessous doit comprendre **au moins la moitié (1/2) plus un des membres en exercice et l'un des fondateurs.**

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième (1/10) des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est interdit.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés, de litiges ou de différents dans l'application des présents statuts, une commission paritaire composée de l'organisme de tutelle, et des représentants de l'Association aura qualité d'arbitre amiable compositeur.

**Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du Dimanche 4 décembre 2022 et certifiés conformes par :**

**Le Président
M.Jérémy FLIPS**

**La Trésorière
Mme Stéphanie VOUEL**

**La Secrétaire
Mme Aurélie HABER**

